



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 22/2024

En date du 1^{er} février 2024
Portant sur la réglementation
de la circulation des véhicules
Rue Sœur Pierre Stanislas à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.411-8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU le Code Pénal et son article R.610.5,

VU le Règlement concernant la conservation et la surveillance de la voirie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

VU la demande de la Société SOBECA Allée des Forestiers – ZAC de Jailly à 57535 MARANGE-SILVANGE, en date du 1^{er} février 2024, pour le compte de GRDF, qui sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public en raison de travaux de renouvellement du branchement particulier et remplacement du coffret au 22 Rue Sœur Pierre Stanislas,

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules subiront des restrictions Rue Sœur Pierre Stanislas, au niveau du n° 22, à partir du lundi 19 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

1. Alternats de circulation :

La circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par ½ largeur de chaussée et par sens alternés, réglée soit par pilotage manuel au moyen de piquets K10 soit au moyen de feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier.

2. Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement matérialisées au sol situées en face du n°22 Rue Sœur Pierre Stanislas. Tout stationnement gênant fera l'objet d'une mise à la fourrière. L'accès des véhicules aux propriétés contiguës, sauf impossibilité technique, devra être rétabli le soir, à la fin des travaux.

3. Vitesse :

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

4. Piétons :

Leur cheminement devra être sécurisé et maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société SOBECA Allée des Forestiers – ZAC de Jailly à 57535 MARANGE-SILVANGE chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ Société SOBECA Allée des Forestiers – ZAC de Jailly à 57535 MARANGE-SILVANGE, chargée des travaux,
- ✚ OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
- ✚ CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
- ✚ Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- ✚ SAMU Metz et Thionville et Sociétés de Transport en commun,
- ✚ Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
- ✚ Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 1^{er} février 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

